

La déclaration de l'état d'urgence sanitaire

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Les mesures susceptibles d'être prises en période d'état d'urgence sanitaire

Dans ce cadre, il est prévu que des mesures soient prises aux seules fins de garantir la santé publique et visant notamment à :

- Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ;
- Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;
- Prendre toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire.

Les différents types de mesures prises pour limiter la propagation du covid-19

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, plusieurs textes se sont succédé depuis le début du mois de mars 2020 pour fixer les mesures de préventions. Ces mesures sont principalement de deux natures :

- celles visant à restreindre les déplacements ;
- celles visant à ordonner la fermeture de certaines activités.

Quel impact ont eu ces mesures sur les déplacements des patients chez leur chirurgien-dentiste ?

Il est prévu qu'est interdit tout déplacement de personne hors de son domicile, notamment à l'exception des :

« 3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ; ».

(Article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

Il résulte de cette rédaction que les patients ne sont pas autorisés à se déplacer chez leur chirurgien-dentiste pour des soins qui peuvent être différés. En d'autres termes, pour des soins non urgents.

Par une ordonnance en date du 9 avril 2020 N° 439862 le Conseil d'Etat est venu apporter une précision intéressante sur ce point :

« Il découle de ces dispositions que les déplacements pour motifs de santé demeurent possibles, les seules restrictions prévues par le décret contesté étant " les consultations et soins pouvant être assurés à distance " et les consultations pouvant être " différées ". Cette dernière restriction n'est pas applicable aux patients atteints d'une affection de longue durée ni à toute personne qui peut justifier par tout autre moyen, par exemple un certificat, de la nécessité de recevoir des soins ».

En tout état de cause, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de cette exception. Faute de quoi ils s'exposent à des contraventions.

Quel est l'impact de ces mesures sur l'ouverture des cabinets dentaires libéraux ?

Les cabinets dentaires libéraux ont-ils été cités parmi les établissements dont le Gouvernement a ordonné la fermeture ?

La réponse est non.

A aucun moment cette interdiction n'a été énoncée par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Quelle est l'origine du mouvement de fermeture des cabinets dentaires libéraux ?

Depuis le 15 mars 2020, le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes émet un certain nombre de messages vers les chirurgiens-dentistes libéraux concernant la poursuite de leur activité professionnelle.

Le 15 mars 2020, l'Ordre demandait, dès le lendemain de son annonce, de reporter tous les soins en dehors des soins d'urgence. Pour les soins assurés, les mesures décrites dans le « protocole COVID-19 pour les cabinets dentaires – version 1 du 12 mars 2020 » doivent être respectées. [ONCD - Communiqué à la profession](#).

Puis, à compter du 16 mars 2020, le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a diffusé la recommandation suivante :

« Je vous recommande donc, de cesser immédiatement toute activité de soins non urgents et de confort, pour une durée que je souhaite la plus courte possible ». [Point de presse cellule de crise Covid - 16 mars 2020](#)

Parallèlement à ces recommandations, à compter du 18 mars 2020, une organisation de la permanence des soins d'urgence dentaires était mise en place sur tout le territoire national.

Elle était mise en place dans la région des Hauts de France avec l'appui de l'Agence régionale de santé et relayée par votre URPS :

[ARS - Les urgences dentaires continuent d'être prises en charge](#)

Depuis, tous les cabinets dentaires sont censés être fermés au public en dehors du cadre des urgences.

[ONCD - Communiqué de presse du 19 mars 2020](#)

Quelle est la justification de la recommandation de fermeture des cabinets dentaires libéraux ?

La justification de cette mesure trouve sa source dans le cumul de plusieurs constats.

1^{er} constat : Notre activité est particulièrement génératrice d'aérosolisation de gouttelettes de salive.

2^{ème} constat : La France en général, et les professionnels de santé en particulier, dont les chirurgiens-dentistes, manquent de matériel de protection (masques, lunettes, surblouses...).

Si bien que, pour la profession de chirurgien-dentiste, les masques sont délivrés dans une quantité qui ne peut (et ne doit) permettre de satisfaire que les soins urgents.

Extrait du message DGS-Urgent diffusé le 07/04/2020 18:57 Réf : 2020-INF-20 Objet : DELIVRANCE DES MASQUES FFP2 ET CHIRURGICAUX AUX PROFESSIONNELS

« [DELIVRANCE DES MASQUES FFP2 ET CHIRURGICAUX AUX PROFESSIONNELS](#) »

(...) Enfin, cette livraison ne concerne pas :

- Les chirurgiens-dentistes pour lesquels une organisation spécifique est mise en place, en lien avec l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes, pour délivrer les masques pour ces professionnels et leur permettre d'assurer les soins urgents ; ».

3^{ème} constat : Dans ces conditions, il était primordial que les cabinets dentaires ne deviennent pas un lieu de transmission du virus que ce soit pour les patients, les professionnels ou leurs collaborateurs salariés.

C'est pourquoi l'Ordre a recommandé la fermeture des cabinets de soins dentaires libéraux en dehors de l'activité de permanence des soins urgents.

Certes, l'Ordre ne dispose d'aucun pouvoir pour contraindre les professionnels à fermer leur cabinet de ville.

C'est la raison pour laquelle le Conseil national de l'Ordre n'ordonne pas mais recommande. Il en appelle à la responsabilité de chacun.

Toutefois, l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 9 avril 2020 N° 439862 est venue apporter une appréciation intéressante concernant la portée de la recommandation émise par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de fermer les cabinets libéraux des masseurs-kinésithérapeutes.

Après avoir rappelé que les établissements de soins ne figurent pas dans la liste des établissements fermés, puis que l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a demandé aux masseurs-kinésithérapeutes de fermer leurs cabinets, le Conseil d'Etat indique que la fermeture des cabinets ne signifie pas l'arrêt des soins et que, ainsi que l'a indiqué l'Ordre lui-même, il appartient aux kinésithérapeutes de prendre en charge certains patients à leur domicile suivant « **conformément à ces recommandations et dans le respect de leurs obligations déontologiques** ».

En d'autres termes, les cabinets libéraux des masseurs-kinésithérapeutes n'ont pas été fermés par l'autorité administrative, les soins peuvent se poursuivre, mais uniquement à domicile conformément aux recommandations de l'Ordre. Tout en faisant référence aux « recommandations » de l'Ordre, le Conseil d'Etat paraît toutefois aller dans le sens de la nécessité de les respecter.

Des recommandations qui trouvent leur fondement dans l'autorité morale qui est celle de l'institution ordinale. Une institution qui dispose par ailleurs d'un pouvoir de régulation de la profession.

Quid du non-respect de cette recommandation de fermeture ?

Dès lors qu'aucune fermeture de cabinet n'a été ordonnée, mais seulement recommandée, certains d'entre vous pourraient être tentés de maintenir une activité « normale ».

Nous ne pouvons que vous déconseiller vivement de suivre cette voie, et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, parce que nous ne disposons toujours pas d'une quantité suffisante d'équipements de protection nous permettant de délivrer des soins courants, avec notre fréquence et notre rythme habituels, en parfaite sécurité, tant pour nous que pour nos patients.

ETAT D'URGENCE SANITAIRE - LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE DES CABINETS LIBERAUX EST-IL POSSIBLE ?

Vous vous exposeriez et vous exposeriez vos patients et vos proches à un fort risque de contamination et de propagation du virus. Vous mettriez ainsi gravement en danger la vie d'autrui. Vous participeriez de surcroît à l'atténuation et au ralentissement de l'efficacité des mesures prises jusqu'à présent.

En poursuivant « normalement » votre activité, vous engageriez votre responsabilité disciplinaire.

Rappelons que l'Ordre a notamment pour mission de veiller au respect des règles édictées par le code de déontologie. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins. (Article L. 4121-2 du code de la santé publique).

Le non-respect de la recommandation de fermeture des cabinets dentaires émise par l'Ordre, dans un contexte d'état d'urgence sanitaire tel qu'il a été largement commenté, constituerait un manquement aux dispositions suivantes du code de déontologie de la profession :

Article R. 4127-204 du code de la santé publique

« Le chirurgien-dentiste ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés ainsi que la sécurité des patients. Il doit notamment prendre, et faire prendre par ses adjoints ou assistants, toutes dispositions propres à éviter la transmission de quelque pathologie que ce soit. (...) ».

Article R. 4127-269 du code de la santé publique

« Sous réserve de l'application des articles [R. 4127-210](#), [R. 4127-247](#), [R. 4127-248](#) et [R. 4127-276](#), tout chirurgien-dentiste doit, pour exercer à titre individuel ou en association de quelque type que ce soit, bénéficier, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :

1° Du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les malades, et, en cas d'exécution des prothèses, d'un local distinct et d'un matériel appropriés ;

2° De la propriété des documents concernant tous renseignements personnels aux malades.

Dans tous les cas doivent être assurées la qualité des soins, leur confidentialité et la sécurité des patients.

L'installation des moyens techniques et l'élimination des déchets provenant de l'exercice de la profession doivent répondre aux règles en vigueur concernant l'hygiène.

Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle, par les dispositions des alinéas précédents, sont remplies ».

La méconnaissance de ces dispositions justifierait alors l'engagement de poursuites disciplinaires et le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique (pouvant aller jusqu'à des **peines d'interdiction d'exercer voire de radiation du tableau**).

Vous pourriez également être confrontés à un refus de prise en charge par votre RCP des dommages que vous pourriez causer à vos patients durant cette période. En effet, il n'est nullement acquis que les RCP couvrent les risques liés aux dommages survenus suite à la délivrance de soins courants dans une période où les pouvoirs publics et l'Ordre ont appelé à la fermeture des cabinets dentaires libéraux.

Enfin, le remboursement des soins dentaires courants par les organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire délivrés pendant cette période est également incertain.

ETAT D'URGENCE SANITAIRE - LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE DES CABINETS LIBERAUX EST-IL POSSIBLE ?

Nous sommes tous conscients des efforts et des sacrifices immédiats qu'impose à chacun d'entre nous la lutte contre l'épidémie du covid-19.

Une chose est certaine, l'individualisme reste le terreau fertile du covid-19.

Alors que la réponse collective franche, responsable, forte, soutenue nous permettra seule, dans l'attente d'une réponse médicamenteuse et/ou vaccinale connue, de tendre sûrement vers un retour à la normalité.

Le respect des gestes barrières, des recommandations sanitaires dans la délivrance des soins et des règles de confinement demeurent une priorité absolue.